

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

---

XLVIII<sup>me</sup> année. Vol. I.

N<sup>o</sup> 1.

Jendi 2 janvier 1896

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.  
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés au sujet de la convention entre la Suisse et le Brésil concernant la liquidation des successions de ressortissants suisses décédés au Brésil et de ressortissants brésiliens décédés en Suisse.

(Du 28 décembre 1895.)

---

Fidèles et chers confédérés,

Le conseil fédéral suisse et le gouvernement brésilien ont échangé des déclarations, en vertu desquelles les successions de ressortissants suisses décédés au Brésil et de ressortissants brésiliens décédés en Suisse seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, liquidées dans le sens du décret du gouvernement du Brésil, du 8 novembre 1851, et du règlement y annexé. Les avantages résultant de cet échange doivent, suivant un décret du président des Etats-Unis du Brésil du 21 novembre dernier, profiter à la Suisse comme faisant partie des états qui ont assuré la réciprocité au Brésil, ce qui, du côté de la Suisse, a eu lieu par la déclaration du conseil fédéral basée sur l'arrêté fédéral du 17 juillet 1852 (Rec. off. tome III, page 149).

En vous remettant ci-inclus quelques exemplaires du règlement en question, nous vous prions de veiller à ce que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, les successions des Brésiliens décédés dans votre canton soient liquidées dans le sens de ce règlement.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 28 décembre 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

Z E M P.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

*Annexes.*

(Voir pages 3 et 4 ci-après.)

---

Annexe I.**Décret n° 2169 du 21 novembre 1895**

appiquant

aux successions de citoyens suisses les dispositions du décret n° 855, du 8 novembre 1851, auxquelles se réfère l'article 24 dudit décret.

**Le président de la république des Etats-Unis du Brésil,**

acceptant la proposition du gouvernement de la Confédération suisse, avec clause de réciprocité,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les successions des citoyens suisses décédés au Brésil qui s'ouvriront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896 seront régies par les dispositions auxquelles se réfère l'article 24 du décret n° 855, du 8 novembre 1851.

Art. 2. Au moment où cessera l'accord qui donne lieu au présent décret, les successions qui se trouveront en liquidation seront régies par le décret n° 2433, du 15 juin 1859, ou par celui qui sera alors en vigueur.

Capitale fédérale (Rio de Janeiro), 21 novembre 1895.

7<sup>me</sup> année de la république.

**Prudente.-J. de Moraes Barros.**  
**Carlos-Augusto de Carvalho.**

Annexe II.

## Extrait

du

règlement auquel se rapporte le décret n° 855,  
du 8 novembre 1851.

---

### Art. 2.

Aussitôt après la mort, *ab intestat*, d'un étranger domicilié au Brésil, qui ne soit pas marié dans le pays, qui n'ait pas d'héritiers présents, reconnus comme tels et auxquels, conformément au droit, il appartienne de prendre possession des biens ou, en qualité d'époux survivant, de procéder à l'inventaire et de faire le partage, ou, si cet étranger est mort après avoir testé, les héritiers et les exécuteurs testamentaires étant étrangers et absents, le juge des absents procédera, avec l'agent consulaire, à la prise de possession de la succession, dont la garde sera confiée audit agent; le juge commencera l'inventaire d'office et le continuera en présence dudit agent consulaire.

Cette ingérence des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier, reconnu comme tel, sera citoyen brésilien.

## Art. 3.

A la conclusion de l'inventaire, les biens de la succession seront confiés à l'agent consulaire, qui les administrera et les liquidera ; il ne pourra disposer de ces biens ou de leurs produits, ni les adresser aux héritiers légitimes avant qu'il ne soit reconnu, par annonces publiées dans les journaux immédiatement après la prise de possession, qu'aucun créancier de la succession ne s'est présenté dans le délai d'un an, ou avant règlement de toutes difficultés judiciaires au sujet de la succession et paiement des droits auxquels elle est soumise en vertu des lois de l'empire.

Pour qu'on puisse vérifier si ces droits doivent être payés, l'agent consulaire devra démontrer, par des documents suffisants et dûment légalisés, quel est le degré de parenté existant entre le défunt et son héritier ou ses héritiers.

## Art. 4.

A la fin de l'année dont parle l'article précédent, s'il n'y a pas de questions judiciaires pendantes au sujet de la succession, si les droits du fisc sont acquittés ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de les payer, l'agent consulaire pourra disposer de l'héritage et en remettre le produit à qui de droit selon ses instructions. Il sera alors considéré, par les tribunaux du pays, comme représentant de l'héritier ou des héritiers, vis-à-vis desquels il sera seul responsable.

## Art. 5.

Si la succession a des dettes ou s'il se présente des difficultés qui ne s'appliquent qu'à une partie de ladite succession, on pourra, au bout d'une année et après accomplissement des formalités, dont parle l'article 3, exécuter les dispositions de l'article 4 au sujet de la partie de la succession qui serait liquide et libre, après avoir déposé une

somme correspondant au montant de la dette ou de la difficulté en litige ou réservé provisoirement l'objet même de la difficulté.

#### Art. 6.

Au décès d'un étranger domicilié au Brésil dans les circonstances de l'article 2 de ce règlement et dans une localité où il n'existe pas d'agent consulaire de la nation du défunt, le juge des absents procédera à la prise de possession et à l'inventaire de la succession en présence de deux témoins honorables de la nationalité du défunt et dans le cas où il n'y aurait pas de témoins offrant ces qualités, en présence de deux négociants ou propriétaires de confiance ; les premiers ou les seconds seront alors administrateurs et liquidateurs de la succession jusqu'à ce qu'on ait pris une décision sur la destination du produit net et non discuté de la succession.

#### Art. 7.

Dans le cas qui précède, le juge devra remettre, au ministère des affaires étrangères, dans le délai de quinze jours après l'annonce du décès d'un étranger dans son district survenu dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le certificat de décès et une note sur l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession et les renseignements qu'il aura eus au sujet des biens et des parents de cet étranger, afin que le ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire sur la destination du produit net de la succession.

#### Art. 8.

Ni l'agent consulaire ni les administrateurs ne pourront, dans le cas de l'article 6, payer les dettes du défunt sans l'autorisation du juge, qui n'ordonnera le paiement qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Il faut en excepter les frais funéraires, dont le règlement en sera de suite autorisé par le juge, s'il est possible, ou par l'autorité de police du district et suivant l'importance de la succession.

Art. 11.

Si un agent consulaire étranger venait à décéder, sa succession serait liquidée de la même manière que celles des membres du corps diplomatique, sauf si l'agent consulaire exerçait une profession dans le pays, dans lequel cas on procédera selon la règle générale.

---

**Circulaire du conseil fédéral à tous les états confédérés au sujet de la convention entre la Suisse et le Brésil concernant la liquidation des successions de ressortissants suisses décédés au Brésil et de ressortissants brésiliens décédés en Suisse. ...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.01.1896
Date	
Data	
Seite	1-7
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 234

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.